



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

Arrêté préfectoral n° 698 du 26 FEV. 2016

portant autorisation unique d'exploiter des activités de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Production d'Électricité par la société SOCODEI sur le territoire de la commune de Saint-Dizier

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} des livres IV et V ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu le Plan National de gestion des matières et déchets radioactifs 2013 – 2015 ;

Vu l'arrêté de certificat de projet délivré à la société SOCODEI le 23 janvier 2015 ;

Vu la demande enregistrée le 1^{er} juin 2015 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°AU-052-01062015-010, et complétée le 23 juin 2015, par laquelle la société SOCODEI (siège social : Site de Centraco – BP 54 181 – 30 204 BAGNOLS-SUR-CEZE), sollicite une autorisation unique pour l'exploitation de la base de maintenance EDF sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 15 décembre 2015 en Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 août 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 août 2015 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 août 2015 ;

Vu la décision n°EI15000140/051 du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Daniel KERLAU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Claude MARTIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2225 en date du 18 août 2015 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande la d'autorisation unique présentée par la société SOCODEI pour une durée d'un mois du 14 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans quatre journaux locaux : les 29 août et 19 septembre 2015 dans le JHM, les 28 août et 18 septembre 2015 dans « La voix de la Haute-Marne », les 29 août et 19 septembre 2015 dans « L'Union » et les 28 août et 18 septembre 2015 dans « La Marche Agricole » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villiers-en-Lieu, Chanceny, Bettancourt-la-Ferrée, Trois-Fontaine-l'Abbaye et Saint-Dizier ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-20 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la société SOCODEI en date 30 juillet 2015 ayant pour objet les réponses aux observations de l'Autorité de Sûreté Nucléaire formulées par courriel en date du 2 juillet 2015 ;

Vu les conventions signées en date des 28 mai 2015 et 11 janvier 2016 entre la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise et le demandeur pour la mise en place de mesures à titre compensatoires ;

Vu l'avis en date du 03 décembre 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société SOCODEI ;

Vu le courriel en date du 8 janvier 2016 de la société SOCODEI ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable, en date du 26 janvier 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n°1716 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'individus d'espèces d'Oiseaux, la destruction accidentelle d'individus adultes

d'espèces d'Amphibiens, la destruction de sites de reproduction d'individus d'une espèce d'Amphibien, la capture avec déplacement d'individus adultes d'une espèce de Reptile et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique d'individus d'une espèce de Mammifère ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier et reprises dans cet arrêté ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une base de maintenance et d'entretien du parc de machines et d'outillage utilisés pour les centrales nucléaires, en ce qu'elle répond à des objectifs d'allongement de la durée de vie des Centres nucléaires de Production d'Électricité (CNPE), de positionnement stratégique vis-à-vis des implantations de ces centres et de contribution au développement économique local présente un intérêt sur le long terme pour la collectivité, et répond de ce fait à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SOCODEI (Société Anonyme avec conseil d'administration représentée par Monsieur Patrick FAURE, directeur général) dont le siège social est situé au droit du site de CENTRACO – BP 54181 – 30204 BAGNOLS-SUR-CEZE est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune, la zone d'activité et les parcelles suivantes :

Installation	Commune	Zone d'activité	Parcelles cadastrales
Base de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Production d'Électricité	Saint-Dizier	Parc de Référence Nord Haute-Marne	Section cadastrale ZD n°79, 81, 82, 84, 86, 88, 90 et 91

Article 1.1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter

La société SOCODEI (Société Anonyme avec conseil d'administration représentée par Monsieur Patrick FAURE, directeur général) dont le siège social est situé au droit du site de CENTRACO – BO 54181 – 30204 BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Dizier au sein du Parc de référence Nord Haute-Marne, au droit des parcelles n°79, 81, 82, 84, 86, 88, 90 et 91 de la section cadastrale ZD, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil	Volume autorisé
1716	A	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700</p> <p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10⁴</p> <p>NOTA : La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique</p>	Sources non scellées susceptibles d'être présentes dans l'atelier de maintenance et dans la zone d'entreposage	QNS > 10 ⁴	QNS = 5. 10 ⁸
2560-B	E	<p>Travail mécanique des métaux</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Travail mécanique des métaux pour la maintenance des pièces grâce aux équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 tours verticaux d'une puissance unitaire maximum de 160 kW • 3 tours parallèles d'une puissance unitaire de 50 kW • 2 équilibreuses d'une puissance unitaire de 50 kW • 2 aléseuses d'une puissance unitaire de 100 kW • 5 machines d'usinage conventionnelles (tour, perceuse, fraiseuse, rectifieuse, ...) d'une puissance unitaire de 60 kW • 2 soudeuses d'une puissance unitaire de 200 kW 	Puissance installée > 1 000 kW	1 500 kW

Code Rubrique	Code A-E-D	Nomenclature de la rubrique	Statut de l'installation	Quantité de fluide	Matériau autorisé
4802-2	D	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Utilisation de pompes à chaleur pour le chauffage ou la climatisation des locaux et notamment l'atelier.</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation sera de 450 kg</p>	Quantité de fluide > à 300 kg	450 kg

A (autorisation), E (Enregistrement) et D (Déclaration)

De par ses activités, la société SOCODEI n'est donc pas concernée par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Les activités projetées sur le site ne relèvent d'aucune rubrique ICPE 3000 à 3999. La société SOCODEI n'est donc pas concernée par l'article R. 515-58 du code de l'environnement.

La liste des principaux radionucléides susceptibles d'être présents et autorisée sur l'installation est la suivante :

- Radionucléides émetteurs Beta/gamma : 110mAg, 58Co, 60Co, 134Cs, 137Cs, 54Mn, 125Sb, 55Fe, 63Ni, 65Zn, 90Sr, 51Cr, 59Fe, 3H, 14C,
- Radionucléides émetteurs Alpha : 241Am, 238Pu, 239Pu, 240Pu

L'activité maximale radiologique susceptible d'être détenue et mise en œuvre par les principaux radionucléides énumérés ci-avant est de $2,72.10^{14}$ Bq. Le volume maximal de substances radioactives susceptibles d'être présentes est de 97 000 m³.

Article 2.1.3. Valeur du coefficient QNS

La valeur du coefficient QNS est déterminée à partir des installations qui contiennent des matériels, outillages et déchets contaminés par des radionucléides et présents dans l'enceinte du site d'exploitation.

L'exploitant doit respecter en permanence la valeur du coefficient renseignée en article 2.1.2 du présent arrêté et met en place tous les moyens appropriés à cette fin. Un processus de vérification annuelle doit permettre de valider le fonctionnement de ces moyens.

L'activité radiologique susceptible d'être détenue et mise en œuvre au sein de l'établissement est suivie en continu. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 2.1.5. Consistance des installations autorisées

Le site est constitué d'un bâtiment principal formé de trois zones :

- une première zone réglementée constituée d'un grand hall commun de maintenance,
- une seconde zone réglementée constituée de l'entreposage et du garage,
- une zone non réglementée constituée de bureaux tertiaires.

À l'extérieur du bâtiment, est mis en place un groupe électrogène, une zone dédiée au stockage des gaz (oxygène, acétylène), des bennes pour l'entreposage des déchets, un poste de garde, un portique de contrôle radiologique du personnel en entrée/sortie de site et des véhicules, une zone d'isolement en cas de transport non conforme, une zone de stationnement et des voies de circulation, un bassin d'orage et une réserve incendie.

Article 2.1.6. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.2.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.2 du présent arrêté et notamment pour la rubrique suivante : 1716 – Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700.

Article 2.2.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de 5 000 000 euros TTC.

Article 2.2.3. Établissement des garanties financières

Les obligations de garanties financières sont mises en œuvre selon échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1er août 2018 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1er août 2022.

L'établissement des garanties financières respecte les modalités définies par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont communiqués à l'inspection des installations classées trois mois avant chaque échéance.

Article 2.2.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet *a minima* tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Sur la base d'une justification dûment détaillée, l'exploitant peut proposer un nouveau montant de garanties financières en application de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 2.2.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 2.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant procède au réexamen et si nécessaire à l'actualisation des conditions d'exploitation mentionnées à l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact et de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les dix ans.

Article 2.3.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.3.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 2.3.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 2.3.6. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage du type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.4 RÉGLEMENTATION

Article 2.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/06/15	Arrêté relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
23 01 97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Article 2.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.5 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.5.1. Exploitation des installations

Article 2.5.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.5.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets entreposés, stockés, gérés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations réalisées.

Article 2.5.2. Système de Gestion de la Qualité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la qualité. Le système de gestion de la qualité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique

2797 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la qualité et proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

Article 2.5.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.5.4. Intégration dans le paysage

Article 2.5.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Article 2.5.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.5.5. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumis à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.6.1. Conception des installations

Article 2.6.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.6.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 2.6.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.6.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 2.6.2. Conditions de rejet

Article 2.6.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2.2. Dispositions spécifiques relatives au bâtiment principal

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les rejets des radionucléides. Ces effluents doivent être collectés à la source, canalisés et, si besoin, être traités afin que les rejets correspondants soient maintenus à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Le système de renouvellement d'air collecte l'air de la zone réglementée (Atelier de maintenance) et de la zone déchets nucléaires. Ces locaux qui sont susceptibles de présenter une contamination radiologique, sont équipés de plusieurs bouches d'aspiration permettant au système de ventilation un renouvellement continu de l'air des locaux de travail.

Ces locaux sont ventilés par un système de soufflage-extraction, permettant d'assurer :

- un confinement dynamique des locaux. Les classes de confinement des locaux suivent les recommandations de la norme ISO 17873-2006. La pression différentielle entre des locaux de classe de confinement différente et communicants est au minimum de 40 Pa ;
- un assainissement de l'atmosphère des locaux. Il est réalisé par un taux de renouvellement d'air de 2 vol/h minimum dans la zone réglementée, zone déchet nucléaire ;
- un maintien de conditions atmosphériques ambiantes optimales, par chauffage ou refroidissement, déshumidification si nécessaire ;
- une filtration de l'air extrait. La ventilation est équipée d'un ensemble de filtration constituant le Dernier Niveau de Filtration (DNF). Chaque DNF est composé de caissons à sas étanche ainsi que de filtres Très Haute Efficacité (THE). Le taux d'efficacité du filtre THE est de 99,9%. Les filtres sont changés dès colmatage (mesure de différentiel de pression) et pour ceux homologués CTHEN selon la préconisation du fabricant (7 ans depuis la date de fabrication sans dépasser 5 ans en service dans des conditions de fonctionnement normale).

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire autant que possible leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Article 2.6.2.3. Conduits et installations raccordées

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
1	Système de renouvellement d'air de la zone réglementée et de la zone déchets nucléaires	23	2,26	120 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.6.2.4. Valeurs limites des concentrations de flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sans correction de la teneur en O₂.

Les concentrations en polluants physico-chimiques, après passage par les filtres THE, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Valeurs Limites d'Émission en µg / Nm ³ en sortie du conduit n°1
Poussières	100 si flux horaire < à 1kg/h 40 si flux horaire > à 1kg/h
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme si flux horaire total > 1 g/h
As + Se + Te et leurs composés	1 pour la somme si flux horaire total > 5 g/h
Pb et leurs composés	1 pour la somme si flux horaire total > 10 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn et leurs composés	5 pour la somme si flux horaire total > 25 g/h

Les activités volumiques en polluants radiologiques, après passage par les filtres THE, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres radiologiques	Activité volumique en Bq/m ³ en sortie du conduit n°1
Activité en émetteurs Alpha globale	1,36.10 ⁻⁶
Activité en émetteurs Bêta-Gamma globale	1,36.10 ⁻²

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère, après passage par les filtres THE, doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1
Débit nominal en Nm ³ /h	120 000
Paramètres physico-chimiques	Flux en t/an
Poussières	2,08
Cd	0,0026
Hg	0,0026
Tl	0,0026
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,0052
As + Se + Te et leurs composés	0,052
Pb et leurs composés	0,052
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn et leurs composés	0,26

Paramètres radiologiques	Flux en Bq/an en sortie du conduit n°1
Activité Alpha globale	1,43.10 ³
Activité Bêta-Gamma globale	1,43.10 ⁷

Article 2.6.3. Entretien de l'installation de traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Afin de vérifier le fonctionnement du filtre THE, l'exploitant applique la norme NFX 44-011 relative à la méthode de mesure de l'efficacité des filtres au moyen d'un aérosol d'uranine (fluorescéine). Cette vérification est réalisée *a minima* annuellement.

Le Dernier Niveau de Filtration (DNF) est constitué de 7 caissons de filtration disposé en parallèle dont un est de secours. Chaque caisson est équipé d'une mesure de pression différentielle contrôlant la perte de charge (niveau de colmatage). Une alarme est asservie à une mesure de pression différentielle de l'ensemble des THE DNF. L'exploitant réalise des essais périodiques conformes à un protocole d'entretien et de surveillance établi avant la mise en service de l'installation. Ce protocole définit notamment les deltas P limites pour chaque caisson et pour le Dernier Niveau de Filtration.

CHAPITRE 2.7 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 2.7.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 2.7.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés. L'alimentation en eau des installations est réalisée à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Saint-Dizier.

L'eau est destinée à l'alimentation en eau potable, au fonctionnement des sanitaires et au process de la ligne de décontamination. La consommation annuelle en eau liée au process de la ligne de décontamination est limitée à 15 m³.

La consommation annuelle en eau, hors consommation exceptionnelle et eau incendie ne doit pas excéder 2 600 m³.

Article 2.7.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 2.7.2. Collecte des effluents liquides

Article 2.7.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.7.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.7 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 2.7.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.7.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont rcpérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.7.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.7.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.7.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** issues de la zone non réglementée : les eaux vannes, douches, sanitaires et lavabos ;
- les **eaux pluviales de toitures** ;
- les **eaux pluviales de voiries** ;
- les **eaux polluées lors d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques issues de la zone réglementée** (eaux vannes, eaux des lavabos et douches),
- les **effluents industriels** issus de la zone réglementée.

Article 2.7.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sont interdits la dilution des eaux de ruissellement et des effluents ainsi que leur épandage. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines d'effluents et d'eaux de ruissellement, susceptibles d'être contaminées par des substances ou déchets radioactifs, sont interdits.

Article 2.7.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 2.7.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Mode de collecte	<ul style="list-style-type: none"> • Bassin extérieur de rétention a minima de 739 m³ pour les eaux pluviales de voiries • Bassin extérieur de rétention a minima de 401 m³ pour les eaux pluviales de toitures
Traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Transit des eaux de voiries et de toitures par un séparateur / débourbeur à Hydrocarbures correctement dimensionnés dont les justifications sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Milieu naturel récepteur	Relevage des eaux pluviales et rejet dans les bassins de rétention de la Zone d'Activité de Référence puis dans la masse d'eau

	dénommée Fossé Charles-Quint (FRHR113A-F5286000)
Débit limite de fuite en sortie du site	10 l/s.ha
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires de la zone non réglementée
Traitement sur site	Aucun
Traitement extérieur	Station d'épuration urbaine de Saint-Dizier
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Marne
Conditions de raccordement	Autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 2.7.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

2.7.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.7.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'émissaire des rejets entre l'installation et le réseau d'assainissement est visitable et comporte un dispositif de disconnexion si le système est connecté en permanence.

Article 2.7.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés hors eaux usées domestiques issues de la zone non réglementée doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Article 2.7.3.8. Gestion des eaux domestiques et effluents industriels issus de la zone réglementée

Les eaux domestiques et les effluents industriels issus de la zone réglementée sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les modalités de gestion de ces effluents sont définies dans le chapitre 2.8 du présent arrêté.

Le rejet de ces effluents au milieu naturel est interdit.

Ces effluents sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides.

Ces cuves d'entreposage d'effluents liquides sont dimensionnées et exploitées de façon à éviter tout débordement.

Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis de détecteurs de présence de liquide, situés en point bas du dispositif de rétention, dont le bon fonctionnement est testé périodiquement.

Article 2.7.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers les bassins de rétention de la zone d'activité de Référence de Saint-Dizier est de 10 l/s.ha.

2.7.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses instantanés.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Rejet n°1
	Concentration maximale (mg/l)
Paramètres physico-chimiques	
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Paramètres	Rejet n°1
	Concentration maximale (Bq/l)
Paramètres radiologiques	
Activité Alpha globale	0,08
Activité Bêta-gamma globale	0,35

En cas de dépassement de la valeur d'activité Alpha global ou Bêta-gamma global, l'exploitant procède à l'analyse des radionucléides susceptibles d'être présents sur le site et prend sans délai les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs limites.

2.7.3.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 2.7.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 2.7.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 2.8 DÉCHETS PRODUITS

Article 2.8.1. Principes de gestion des déchets conventionnels

Article 2.8.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 2.8.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.8.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 2.8.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 2.8.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 2.8.2. Principes de gestion des déchets radioactifs

Article 2.8.2.1. Séparation des déchets

Toute aire dans laquelle des déchets sont radioactifs ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs. Tout déchet provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif sauf s'il est démontré par l'exploitant que ce déchet n'a pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminé ou activé. Des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de radionucléides hors des zones à déchets radioactifs.

Le tri et le conditionnement des déchets radioactifs sont réalisés en prenant en compte, outre les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées. Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés l'article L. 542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret de mise en œuvre en établissant les prescriptions.

Article 2.8.2.2. Contrôle du niveau de radioactivité des déchets

Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire.

Tout écart constaté par le dispositif de contrôle est consigné et analysé, notamment pour déterminer la cause. Il figure à l'inventaire annuel mentionné à l'article 2.13.5.1. Un registre, le cas échéant sous format informatique, de consignation de ces écarts est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Article 2.8.2.3. Entreposage des déchets radioactifs

Les déchets radioactifs sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par l'exploitant.

Article 2.8.3. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle estimée	Quantité maximale sur site
Déchets conventionnels			
20 01 01	Papiers, cartons liés à l'activité administrative	11,4 t/an	11,4 t
13 05 02*	Boues du séparateur hydrocarbures	16 t/an	16 t
20 01 38	Bois	12 t/an	12 t
20 01 40	Ferraille	16,6 t/an	16,6 t
20 01 39	Plastique	0,3 t/an	0,3 t
15 01 10*	Matériaux souillés	20 t/an	20 t
Déchets radioactifs			
13 01 13*	Huiles liées à l'activité de maintenance	1 t/an	400 litres
11 01 11*	Effluents aqueux (décontamination)	25 t/an	25 t
15 02 02*	DIS (chiffons, gants...)	34 t/an	7,8 t
12 01 16*	Déchets métalliques	50 t/an	5 t
15 02 02*	Filtres (THE)	3 t/an	3 t

* Déchet classé comme dangereux selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

CHAPITRE 2.9 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 2.9.1. Dispositions générales

Article 2.9.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 2.9.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 2.9.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 2.9.2.1. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.10 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 2.10.1. Dispositions générales

Article 2.10.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.10.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à

l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 2.10.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.10.2. Niveaux acoustiques

Article 2.10.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les ZER correspondent aux habitations les plus proches des communes du site, et notamment la maison forestière située à 350 m au nord du site.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.10.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de Jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de Nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

En cas de non-respect des niveaux d'émergence définis à l'article 2.10.2.1 du présent arrêté, les niveaux limites de bruit en limite d'exploitation seront actualisés afin de garantir le respect des valeurs d'émergence en ZER.

Article 2.10.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 2.10.4. Émissions lumineuses

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.11 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 2.11.1. Généralités

Article 2.11.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de son installation qui permet d'identifier les zones où les substances ou déchets radioactifs sont mis en œuvre. Ce plan permet également d'identifier les zones à risques de contamination radiologique.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.11.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.11.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de substances dangereuses, radioactives ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant définit des zones dans lesquelles des substances radioactives sont susceptibles d'être dispersées notamment de manière accidentelle ou en raison d'une défaillance du dispositif de confinement des substances. Ces zones sont dénommées zones à risques de contamination radiologique. Dans ces zones, les eaux de lavage et les poussières sont collectées. Un contrôle radiologique des eaux de lavage et des poussières est réalisé systématiquement. Un contrôle du débit de dose sera effectué avant toute évacuation vers une filière de traitement.

Dans les zones à déchets radioactifs, les poussières collectées ainsi que les eaux de lavage collectées sont gérées en tant qu'effluent radioactif conformément aux dispositions du chapitre 2.8 du présent arrêté.

Article 2.11.1.4. Contrôle des accès

Le site est clôturé sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 3 m.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'accès au site est contrôlé par un poste de garde. L'ensemble des portes d'accès au bâtiment sera équipé d'une détection anti-intrusion. Un gardien ou un représentant de la société est présent sur le site en poste. En dehors de ces heures d'ouverture, le système de détection anti-intrusion est reporté en télésurveillance.

Article 2.11.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 2.11.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.11.2. Dispositions constructives

Article 2.11.2.1. Comportement au feu

Les locaux où sont mis en œuvre des substances radioactives présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

	Surface	Matériaux	Ossature	Murs extérieurs	Murs séparatifs	Planchers/sol	Portes et fermetures vers l'intérieur	Portes et fermetures vers l'extérieur	Tolture
Garage de chargement et de déchargement	658 m ²	A1 (Incombustible)	Béton armé	REI 60	REI 60	Sans objet	E 60	E 60	Bois acier avec étanchéité auto-protégée (Brooff(1))
Zone d'entreposage	7 356 m ²	A1 (Incombustible)	Béton armé	REI 60	REI 60	Sans objet	E 30	E 30	Bois acier avec étanchéité auto-protégée (Brooff(1))
Épave dorsale	m ²	A1 (Incombustible)	Béton armé	REI 120 et REI 60 selon la typologie des locaux	REI 120 et REI 60 selon la typologie des locaux	REI 120 selon la typologie des locaux	E 90 et E 30 selon la typologie des locaux	E 90 et E 30 selon la typologie des locaux	Bois acier avec étanchéité
Hall de maintenance	1 090 m ²	A1 (Incombustible)	Béton armé	REI 120	REI 120	Sans objet	E 90	E 90	Bois acier avec étanchéité auto-protégée (Brooff(1))

¹ Classe selon NF EN 13501-1

Sont isolés des autres locaux contigus au moyen de parois REI 120 et plancher haut REI 120 : le local décontamination, le local déchets solides nucléaires, le local effluents nucléaires, le local de charge attenant au hall de maintenance et le magasin associé au hall de maintenance.

Le local de charge associé au garage est isolé des autres locaux contigus au moyen de parois REI 60 avec porte REI 30.

L'ensemble des portes intégrées dans des murs coupe-feu est équipé de ferme-porte.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11.2.2. Intervention des services de secours

2.11.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte, ou publique, et l'intérieur de l'établissement, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

2.11.2.2.2 Accessibilité et déplacement des engins de secours

Le site dispose d'une voie " engins ", maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

2.11.2.2.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 2.11.2.3. Dispositif d'extraction des fumées

2.11.2.3.1 Zone réglementée, zone déchet nucléaire

Les zones dans lesquelles des matières radioactives sont présentes et peuvent présenter un risque potentiel de contamination sont équipées d'un système de ventilation. En cas de détection d'un incendie dans un de ces locaux de cette zone, cela conduit :

- à la diffusion de l'alarme générale,
- au balisage visuel pour assurer l'évacuation,
- à l'arrêt de la ventilation de soufflage (Pour la zone atelier de maintenance : arrêt du ventilateur de soufflage et fermeture du registre d'isolement pour l'ensemble de la zone réglementée. Pour les autres zones : fermeture des clapets coupe-feu d'admission d'air à l'intérieur du local concerné),
- au maintien en fonctionnement de la ventilation d'extraction tant que les conditions de température en amont des filtres, les pressions et débits des réseaux le permettent, puis arrêt de l'extraction si au moins une des quatre conditions ci-dessous est atteinte :
 - Température au niveau du clapet coupe-feu intérieur supérieure à 180°C,
 - Température en amont du Dernier Niveau de Filtration (DNF) supérieure à 180°C,
 - Dernier Niveau de Filtration (DNF) colmaté ou dégradé (différentiel de pression du filtre trop bas par rapport aux préconisations du constructeur),
 - Présence de fumée en aval de DNF.
- à la transmission d'une alarme au poste de garde.

2.11.2.3.2 Zone réglementée, zone déchet conventionnel

Ces locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante *a minima* T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2.11.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur des bâtiments est à moins de cent mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de cent cinquante mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale d'un bar sans dépasser huit bars. Les besoins en eaux d'extinction d'incendie nécessaires sont de 300 m³/h pendant deux heures. L'alimentation en eau d'extinction d'incendie est assurée par une réserve d'eau incendie de 600 m³ sur site. Deux postes d'aspiration sont aménagés à proximité immédiate de la réserve.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les substances stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.11.3. Dispositif de prévention des accidents

Article 2.11.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par une personne compétente.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.11.3.2. Systèmes de détection incendie et d'alarme

Les installations comportent un ou plusieurs dispositifs de détection incendie. La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis. Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence ; ils sont entretenus de façon à réduire au minimum toute période d'indisponibilité.

Le bâtiment est équipé d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Des déclencheurs manuels seront implantés à chaque niveau dans toutes les circulations horizontales près des accès aux escaliers et près des sorties au rez-de-chaussée.

Article 2.11.3.3. Systèmes de détection radiologique

Les dispositifs de détection radiologiques présents au sein de l'établissement sont les suivants :

- le port de dosimètres passifs individuels est obligatoire sur le personnel en zone réglementée,
- des détecteurs fixes d'ambiance (irradiation γ) sont installés au niveau de chaque chantier du hall de maintenance, avec alarme locale en cas de dépassement de seuil préétabli,
- des polyradiamètres portatifs sont mis à disposition du personnel d'exploitation et d'intervention,
- un contrôle permanent de l'activité atmosphérique de l'air rejeté à la cheminée (avant la filtration TIE) est réalisé. Une alarme sonore sera déclenchée en cas de dépassement du seuil,

- un contrôle de l'air rejeté à la cheminée après filtration THE est réalisé par analyse en différé de prélèvement de l'air sur les filtres de la chaîne de mesures,
- une surveillance supplémentaire des postes de travail est effectuée au moyen d'un appareil de prélèvement atmosphérique sur filtre,
- des appareils de contrôles types contrôleur main/pied avec sonde vêtement ou équivalent permettent de réaliser un premier contrôle de la tenue et des extrémités avant le passage au vestiaire de la zone réglementée. Lors du passage entre le vestiaire de la zone réglementée et le vestiaire de la zone non réglementée, les opérateurs transitent par un portique « corps entier ».

Des appareils sont disponibles dans l'installation pour réaliser les contrôles prévus par le présent arrêté. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité (débit de dose, contamination surfacique et, le cas échéant, atmosphérique) sont disponibles en nombre suffisant. Ils sont régulièrement étalonnés et sont adaptés aux substances radioactives mises en œuvre. Ces équipements sont utilisés par du personnel formé à cet effet. Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés.

Article 2.11.3.4. Mesures préventives liées aux risques radiologiques

Les mesures préventives liées aux risques radiologiques suivantes sont appliquées au sein de l'établissement :

- mise en place d'une procédure d'acceptation préalable définissant les critères que les colis doivent satisfaire pour être réceptionnés sur le site. Ces critères prennent en compte le seuil d'activité radiologique maximale susceptible d'être atteint au sein de l'établissement ;
- mise en place d'une procédure de contrôle des colis à l'arrivée sur le site avec notamment la mesure de contamination et du débit de dose. Une aire d'isolement extérieure est aménagée en cas de dépassement du débit de dose ;
- mise en place d'écrans de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants via les emballages clos pour les colis et les dispositions constructives spécifiques (béton) du bâtiment pour les conteneurs et autres objets (entreposés sans emballages) ;
- mise en place d'un confinement statique dans la zone entreposage et le garage associé ;
- mise en place d'un confinement dynamique et statique de la zone réglementée, zone déchets nucléaires (renouvellement d'air, filtration, automatisation des portes...) ;
- l'absence d'accès possible direct par le personnel des zones à risque de contamination vers la zone sans risque de contamination : accès uniquement par un SAS habillage / déshabillage avec contrôles et changement complet de tenue vestimentaire.

Article 2.11.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 2.11.4.1. Réentions

2.11.4.1.1 Généralités

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ou des substances ou déchets radioactifs est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les substances répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les mêmes règles.

2.11.4.1.2 Capacité des réentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2.11.4.1.3 Caractéristiques des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositifs susceptibles de recueillir des substances radioactives en cas de dissémination, sont pourvus d'un revêtement imperméable ou de tout autre dispositif d'étanchéité. Un contrôle des dispositifs d'étanchéité est réalisé périodiquement et au moins tous les dix ans.

Article 2.11.4.2. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe aux locaux, les substances canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est 661 m³. Ce volume a été déterminé par la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie : 600 m³;
- du volume de produit libéré par cet incendie : 0 m³ ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de dix litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe : 61 m³.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Si elles sont susceptibles d'avoir été contaminées par des substances ou déchets radioactifs, elles sont gérées dans les conditions prévues au chapitre 2.8 pour les effluents radioactifs.

Article 2.11.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.11.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.11.5.2. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 2.11.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les principaux contrôles périodiques et vérifications à réaliser sont les suivants :

Installation / Equipement	Périodicité du contrôle ou de la vérification
Filtre THE	Contrôle ΔP (amont/aval) : mensuelle sur chaque caisson et continue sur le DNF Contrôle des pressostats : annuelle
Instruments de mesure et dispositifs de protection et d'alarme (radioprotection)	Essai de l'alarme avec une source calibrée : annuelle et avant l'utilisation si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'1 mois Contrôle périodique de l'étalonnage : conforme aux dispositions applicables aux INB
Instrument de mesure équipé d'un contrôle permanent de bon fonctionnement	Contrôle périodique d'étalonnage : quinquennale
Instrument de mesure sans contrôle permanent de bon fonctionnement	Contrôle périodique d'étalonnage : triennale
Instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle	Contrôle périodique d'étalonnage : annuelle
Ventilateurs - Clapets coupe-feu	Contrôle visuel de bon état: mensuelle Contrôle de l'asservissement : annuelle Vérification et étalonnage : annuelle
Appareils de levage et manutention	Avant mise en service (épreuves statique et dynamique), puis : - Appareils fixes ou mobiles : annuelle - Chariots élévateurs : semestrielle - Accessoires de levage (élingues, manilles...) : annuelle
Installations électriques	Visites des coffrets et tableaux électriques : semestrielle Visite de l'éclairage de secours : semestrielle Contrôle des transformateurs, resserrage des connexions, dépoussiérage des locaux électriques, armoires et tableaux, contrôle réglementaire des organes de coupure : annuelle
Équipement de protection foudre	Vérification complète au plus tard 6 mois après l'installation Vérification visuelle : annuelle Vérification complète : tous les 2 ans
Équipements de Protection Individuelle	A chaque utilisation
Extincteurs	Exercice de maniement : annuel Accessibilité, présence : inspection annuelle Vérification de l'aptitude à remplir leur fonction : annuelle
Détection automatique d'incendie	Contrôle du report d'alarme : mensuelle Contrôle de continuité et d'efficacité des capteurs : annuelle
Système d'alarme lumineux/acoustique	Vérification : semestrielle
Exutoires de fumées	Essai : Annuel Vérification : Annuelle

Article 2.11.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf sous couvert d'un permis d'intervention, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, sauf pour les exercices incendies ;

- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits radioactifs ou incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances radioactives ou dangereuses ou déchets radioactifs ;
- les précautions à prendre lors de la manutention, l'emploi et l'entreposage de substances ou déchets radioactifs, de substances dangereuses ou incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.12 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.12.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 1716

Les installations mettant en œuvre des substances radioactives sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées. Elles doivent notamment respecter les dispositions ci-après.

Article 2.12.1.1. Réception de l'installation

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à la réception de celle-ci afin de s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions des titres II et III de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées. Cette réception comporte une vérification que l'installation offre une protection suffisante contre toute exposition ou contamination radioactive susceptible d'affecter des zones extérieures au périmètre de l'installation, ou contre toute contamination radioactive susceptible d'atteindre le sol situé au-dessous de l'installation. Les éléments justifiant la réalisation de la réception sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.12.1.2. Exposition radiologique interne à l'établissement

Les zones attenantes (locaux ou aires extérieures) aux locaux ou zones, où sont mises en œuvre des substances ou déchets radioactifs, sont conçues et réalisées de façon à ce que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants soit aussi basse que raisonnablement possible et de façon à ce que la dose susceptible d'être reçue en un an, exprimée en dose efficace, reste inférieure à 1 mSv.

Article 2.12.1.3. Exposition radiologique des tiers en fonctionnement normal

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement normal la dose efficace ajoutée, du fait de l'exploitation susceptible d'être reçue par les personnes, soit aussi faible que raisonnablement possible et qu'elle ne puisse jamais conduire à dépasser la limite fixée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. Les installations sont gérées en respectant les principes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Article 2.12.1.4. Exposition radiologique des tiers en cas de sinistre

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas de sinistre (incendie, séisme...) survenant dans les installations, la dose efficace susceptible d'être reçue par les personnes soit aussi faible que raisonnablement possible sans dépasser 50 mSv. La dose efficace reçue par les personnes est calculée en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux substances radioactives potentiellement stockées.

Article 2.12.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560

Les installations de travail mécanique des métaux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.13 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 2.13.1. Définition d'un plan de gestion

Les effluents et déchets radioactifs font l'objet d'au moins un plan de gestion qui est établi et mis en œuvre dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est rejeté ou produit. Le plan de gestion comprend :

- les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets radioactifs ;
- les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées ;
- les dispositions permettant d'assurer la gestion des déchets, des effluents liquides ou gazeux, et les modalités de contrôles associés ;
- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux ou des déchets radioactifs, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents ou déchets radioactifs et à les gérer ;
- l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux radioactifs ;
- les dispositions de surveillance périodique des rejets d'effluents liquides et gazeux et du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance définis par le présent arrêté préfectoral.

Article 2.13.2. Programme d'auto surveillance

Article 2.13.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de natures de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.13.2.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.13.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.13.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Le point de rejet est équipé d'un système de surveillance via un prélèvement en continu et une mesure en différé redondée. L'exploitant procède à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques de la cheminée n°1 selon les dispositions du tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence	Prélèvement
Débit	en continu	oui
Activités en émetteurs Alpha globale	en continu et semi-continu	oui
Activités en émetteurs Bêta-gamma globale	en continu et semi-continu	oui
Poussières	annuelle	Non
Cd + Hg + Tl et leurs composés	annuelle	Non
As + Se + Te et leurs composés	annuelle	Non
Pb et leurs composés	annuelle	Non
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn et leurs composés	annuelle	Non

Les effluents issus de la cheminée n°1 font également l'objet d'un prélèvement en continu sur filtres avec détermination des activités Alpha et Bêta-gamma globale et celle des principaux constituants. Cette analyse est réalisée au moins une fois par mois afin de vérifier les valeurs limites d'émissions définies à l'article 2.6.2 du présent arrêté préfectoral.

Pour le suivi en continu de l'activité radiologique, les seuils minima de détection à respecter sont les suivants : 10^{-3} Bq/m³ pour l'activité en émetteurs Alpha globale et 10^{-2} Bq/m³ pour l'activité en émetteurs Bêta-gamma globale. Afin de chercher à améliorer le niveau de détection en sortie de cheminée, l'exploitant procède à une veille technique sur les dispositifs de mesure en continu des émissions radiologiques en cheminée. Dans le cas où il serait mis en évidence l'existence d'un système de détection aux limites de détection radiologique plus basse que le système utilisé, l'exploitant se prononcera sur l'opportunité de sa mise en place au niveau de la cheminée n°1. Cette veille est maintenue tant que la limite basse de détection des émissions radiologiques de l'appareil en continu n'atteint pas la valeur limite d'émission prescrite par le présent arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées est tenue informée chaque année des résultats de cette veille.

Article 2.13.3.2. Auto surveillance de l'exposition radiologique

L'exploitant met en place avant la mise en service de l'installation un réseau permanent de dosimètre permettant de vérifier le respect en limite de propriété la dose limite fixée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. Un relevé trimestriel est réalisé. Ce réseau est composé *a minima* de 8 dosimètres permettant la mesure intégrée du rayonnement gamma. Un ou des seuils d'alerte sont définies.

Article 2.13.3.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.13.3.4. Auto-surveillance de la consommation en eau et de la qualité des rejets aqueux

L'auto-surveillance relative à la qualité des eaux pluviales rejetées (rejet n°1) respectent *a minima* les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MEST	instantané	annuelle	annuelle
DCO	instantané	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	instantané	annuelle	annuelle
Activité Alpha globale	instantané	mensuelle	annuelle*
Activité Bêta-gamma globale	instantané	mensuelle	annuelle*

* En cas de dépassement de la valeur limitée d'émission, l'inspection des installations classées est informée sans délai.

L'auto-surveillance relative à la qualité des eaux usées domestiques rejetées (rejet n°2) respectent *a minima* les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Activité Alpha globale	instantané	mensuelle	annuelle*
Activité Bêta-gamma globale	instantané	mensuelle	annuelle*

* En cas de dépassement de la valeur de 0,08 Bq/l pour l'activité Alpha global et de 0,35 Bq/l pour l'activité Bêta-gamma global, l'inspection des installations classées est informée sans délai.

Article 2.13.3.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Outre les informations prévues à l'article R. 542-67 du code de l'environnement, tout exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'établissement, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :

- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance, produits dans les installations et leur devenir ;
- les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance ;
- l'inventaire des effluents et des déchets radioactifs éliminés, y compris ceux gérés en décroissance, prévu par l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

L'inventaire, assorti d'une présentation sommaire de l'établissement et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée par l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008 modifié susvisé.

Article 2.13.3.6. Surveillance des effets sur l'air, les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'effluents permettant de démontrer, via des analyses, qu'il respecte les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015, et que les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Compartiments	Paramètres
Sédiments (Dans la couche superficielle du sédiment, le plus	Substances radioactives d'activités alpha et bêta globale susceptibles

<i>près possible de la surface)</i>	d'être présentes sur le site
Flore aquatique	Substances radioactives d'activités alpha et bêta globale susceptibles d'être présentes sur le site
Faune aquatique	Substances radioactives d'activités alpha et bêta globale susceptibles d'être présentes sur le site
Eaux souterraines	Substances radioactives d'activités alpha et bêta globale susceptibles d'être présentes sur le site
Eaux de surface	Substances radioactives d'activités alpha et bêta globale susceptibles d'être présentes sur le site

2.13.3.6.1 Effets sur les sédiments, la flore et la faune aquatiques

Pour les rejets de substances présentes dans l'installation, susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, y compris les substances radioactives, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques.

Les résultats de ces analyses sont envoyés aux inspecteurs de l'environnement, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur réception.

Trois mois avant la mise en service de l'installation, l'exploitant est tenu de transmettre un plan de surveillance répondant aux dispositions du présent article.

2.13.3.6.2 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les dispositions ci-après.

L'exploitant surveille et entretient trois piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant doit inscrire ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° du piézomètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	PZ_A	Amont	5,3 m
Ouvrage existant	PZ_B	Aval	7,2 m
Ouvrage existant	PZ_C	Aval	6,8 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N° du piézomètre	Fréquence des analyses	Paramètres
Ouvrage existant	PZ_A	Trimestrielle	Activités Alpha et Bêta-gamma globale
Ouvrage existant	PZ_B	Trimestrielle	Activités Alpha et Bêta-gamma globale
Ouvrage existant	PZ_C	Trimestrielle	Activités Alpha et Bêta-gamma globale

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En cas de dépassement de la valeur de 0,08 Bq/l pour l'activité Alpha global et de 0,35 Bq/l pour l'activité Bêta-gamma global, l'inspection des installations classées est informée sans délai.

2.13.3.6.3 Effets sur les eaux de surface

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

La surveillance des eaux de surface porte sur le fossé Charles Quint et sur les paramètres radiologiques suivants : Activités Alpha globale et Activités Bêta-gamma globale.

L'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements. Les résultats de ces analyses sont envoyés aux inspecteurs de l'environnement, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur réception.

Article 2.13.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 2.13.4.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Ces éléments sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 2.13.4.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.13.4.3. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux.

Article 2.13.4.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.10.1.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 2.13.5. Bilans périodiques

Article 2.13.5.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances radiologiques susceptibles d'être présentes sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.13.5.2. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : substances radiologiques susceptibles d'être présentes sur le site.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Article 2.13.5.3. Information du public

En application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, il est créé une commission de suivi de site présidée par le préfet de la Haute-Marne ou son représentant. Cette commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité du site SOCODEI, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 2.14 MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION SUR LES ZONES HUMIDES

Les parcelles cadastrales concernées par les mesures de compensation et d'accompagnement en faveur des zones humides sont les suivantes : parcelles 9, 85 et 87 de la section ZD de la commune de Saint-Dizier et parcelle 366 de la section de la commune de Bettancourt-la-Ferrée.

Avant la mise en service de l'installation, une convention est signée entre le propriétaire des terrains concernés par les mesures de compensation et d'accompagnement et la société EDF SA dont la filiale SOCODEI exploite les installations autorisées par le présent arrêté afin de garantir la maîtrise foncière desdites parcelles.

Les mesures de compensation et d'accompagnement sont réalisées conformément aux éléments décrits dans les deux études suivantes :

- Etude d'impact et d'incidences NATURA 2000 – Volet Faune-Flore, étude réalisée par la société Rainette SARL de Juin 2015 – Version 3.5 ;
- Description des mesures compensatoires complémentaires envisagées sur les parcelles subforestières, étude réalisée par le bureau d'étude Atelier des Territoires de décembre 2015.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 3.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de perturber intentionnellement et de détruire des sites de reproduction et des aires de repos d'individus d'espèces d'oiseaux, de détruire accidentellement des individus adultes d'espèces d'amphibiens, de détruire des sites de reproduction d'individus d'une espèce d'amphibien, de capturer avec déplacement des individus adultes d'une espèce de reptile et de détruire, altérer ou dégrader des habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique d'individus d'une espèce de mammifère dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation des installations précisées à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes figurant en annexe du présent arrêté.

Peuvent intervenir pour le compte du bénéficiaire, et sous sa responsabilité, les personnes/structures suivantes :

- les personnes et entreprises mandatées pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de dérogation ;
- toute structure ou personne ayant les compétences nécessaires en écologie et mandatée pour réaliser la mise en œuvre et le suivi des mesures spécifiées ci-après.

Cette dérogation est valable sur la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise.

Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

CHAPITRE 3.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes, détaillées dans le dossier de demande sus-visé :

- les travaux de terrassement devront débuter en dehors de la période allant de mars à août afin de limiter tout dérangement d'espèces d'oiseaux nicheurs et plus globalement le niveau d'impact sur la faune ;
- les travaux sont réalisés essentiellement en journée afin de limiter les perturbations sur les oiseaux, chauves-souris et insectes ;
- une barrière imperméable de type bâche de 50 cm de haut est mise en place autour de la zone de travaux environ un mois avant le début des opérations de préparation des terrains. Cette barrière est accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, par la mise en place d'échappatoires tous les vingt mètres environ afin de permettre aux amphibiens présents à l'intérieur de la zone de travaux d'en sortir. Ce dispositif est maintenu pendant la durée des travaux et est contrôlé régulièrement afin de garantir son efficacité ;
- toute formation d'ornière ou autres points d'eau temporaires est évitée au sein des emprises chantier ;
- tout apport de terres extérieures est évité au maximum afin de limiter le développement sur le site d'espèces végétales exotiques envahissantes. De même, tout export de terres contaminées vers d'autres sites est limité au maximum ;
- les déchets verts issus d'espèces végétales exotiques envahissantes sont incinérés ;
- le maintien de zones laissées à nu est évité, de même que le girobroyage de secteurs recelant des espèces exotiques envahissantes ;
- les espèces utilisées pour l'aménagement paysager sont indigènes à la région biogéographique et de provenance régionale (origine locale certifiée). Aucun taxon horticole n'est mis en place dans les espaces libres du site ;
- des échappatoires sont mis en place au niveau des deux bassins afin d'éviter d'y piéger la faune ;
- les systèmes d'éclairage du site vers le ciel sont proscrits, de même que les lampes à vapeur de mercure ou à iodure métallique, en privilégiant par exemple des lampes au sodium basse pression ;
- les horaires d'éclairage doivent être adaptés à l'activité de la base de maintenance ;

- un suivi de chantier, effectué par un écologue par l'intermédiaire de trente passages sur le terrain répartis sur l'ensemble du chantier, permet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures et d'apporter une expertise technique ;
- des opérations de transferts de populations d'espèces protégées sont mises en œuvre si besoin afin de limiter leur destruction directe. Elles sont réalisées par des personnes compétentes en écologie.

CHAPITRE 3.3 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement suivantes, détaillées dans le dossier de demande sus-visé, conformément au calendrier prévisionnel fourni dans le tableau 7F dudit dossier :

- la création de 8 ha de prairies afin de compenser la destruction de 6,4 ha de prairies pâturées humides, 1,7 ha de prairie semée et 0,7 de friche prairiale ;
- la transplantation de 360 ml de haies ;
- la plantation de 600 ml de haies ;
- la gestion conservatoire et l'amélioration de 620 ml de haies existantes ;
- la création d'un réseau a minima de 5 mares prairiales d'une surface unitaire d'environ 20 m² et de profondeur allant de 1 m à 1,20 m afin de compenser la destruction d'habitats de reproduction d'amphibiens et de mammifères ;
- la restauration d'1,3 ha de boisement alluvial par recolonisation spontanée et des végétations de mégaphorbiaies associées par une gestion adaptée de l'ourlet herbacé afin de compenser la destruction de 0,5 ha de boisement alluvial et de 0,5 ha de mégaphorbiaie selon les modalités précisées dans le dossier ;
- le reméandrage de fossés ;
- la mise en place d'hibernaculum de surface favorables au Lézard vivipare ;
- la mise en œuvre de méthodes de lutte adaptées contre les espèces exogènes envahissantes ;
- la mise en place d'un suivi écologique concernant l'ensemble des sites objet de compensations sur une durée de trente années ;
- la pérennisation de la compensation par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition et d'une convention de gestion entre EDF et la communauté d'agglomération ;
- la réalisation d'un plan de gestion écologique pour une durée de cinq années renouvelable cinq fois et la désignation d'un gestionnaire mettant en œuvre ce plan de gestion écologique ;
- la création de zones humides sur 1,11 ha ;
- la restauration de zones humides sur 4,45 ha ;
- l'amélioration écologique sur 1,26 ha.

CHAPITRE 3.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MODALITÉS D'INFORMATION ET DE RESTITUTION DES OPÉRATIONS

Les bilans et documents réalisés en phase de travaux ainsi que les résultats des suivis écologiques sont mis à disposition de la DREAL Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine et transmis en l'absence de demande à une fréquence annuelle.

L'ensemble des données de faune, de flore et d'habitats naturels acquises avant, pendant et après travaux sont transmises à la DREAL Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine dans un format respectant les standards régionaux afin d'alimenter la plate-forme régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Le pétitionnaire informe également dans cette perspective la DREAL Champagne – Ardenne ainsi que le service départemental de Haute -Marne de l'office national de la chasse et la faune sauvage du démarrage des travaux objet du présent arrêté.

TITRE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans les départements de la Haute-Marne et de la Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

CHAPITRE 4.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 4.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Dizier et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Dizier fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOCODEI.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chanceny, Villiers-en-Lieu et Trois-Fontaines-l'Abbaye.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société SOCODEI dans quatre journaux diffusés et répartis équitablement entre le département de la Haute-Marne et de la Marne.

CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Dizier et à la société SOCODEI.

LE PRÉSIDENT

Jean-Pierre M...

ANNEXE

Liste des espèces faisant l'objet d'une dérogation au titre 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Saxicola torquata torquata</i>	Tanier pâle
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farouche
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Domaine d'application.....	3
Article 1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	3
Article 1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	3
Article 1.1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	3
TITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1Dispositions générales.....	4
Article 2.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter.....	4
Article 2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 2.1.3. Valeur du coefficient QNS.....	5
Article 2.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
Article 2.1.5. Consistance des installations autorisées.....	6
Article 2.1.6. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 2.2Garanties financières.....	6
Article 2.2.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 2.2.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 2.2.3. Établissement des garanties financières.....	6
Article 2.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 2.2.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 2.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 2.2.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 2.2.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 2.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 2.3Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 2.3.1. Porter à connaissance.....	7
Article 2.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 2.3.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 2.3.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 2.3.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 2.3.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 2.4Réglementation.....	8
Article 2.4.1. Réglementation applicable.....	8
Article 2.4.2. Respect des autres législations et réglementations.....	9
CHAPITRE 2.5Gestion de l'établissement.....	9
Article 2.5.1. Exploitation des installations.....	9
Article 2.5.2. Système de Gestion de la Qualité.....	9
Article 2.5.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.5.4. Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.5.5. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
Article 2.5.6. Incidents ou accidents.....	10
Article 2.5.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.6Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
Article 2.6.1. Conception des installations.....	11
Article 2.6.2. Conditions de rejet.....	11
Article 2.6.3. Entretien de l'installation de traitement des rejets atmosphériques.....	14
CHAPITRE 2.7Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
Article 2.7.1. Prélèvements et consommation d'eau.....	14
Article 2.7.2. Collecte des effluents liquides.....	15
Article 2.7.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15

CHAPITRE 2.8 Déchets produits.....	19
Article 2.8.1. Principes de gestion des déchets conventionnels.....	19
Article 2.8.2. Principes de gestion des déchets radioactifs.....	21
Article 2.8.3. Déchets produits par l'établissement.....	21
CHAPITRE 2.9 Substances et produits chimiques.....	22
Article 2.9.1. Dispositions générales.....	22
Article 2.9.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	22
CHAPITRE 2.10 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	22
Article 2.10.1. Dispositions générales.....	22
Article 2.10.2. Niveaux acoustiques.....	23
Article 2.10.3. Vibrations.....	23
Article 2.10.4. Émissions lumineuses.....	23
CHAPITRE 2.11 Prévention des risques technologiques.....	23
Article 2.11.1. Généralités.....	24
Article 2.11.2. Dispositions constructives.....	24
Article 2.11.3. Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article 2.11.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28
Article 2.11.5. Dispositions d'exploitation.....	29
CHAPITRE 2.12 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	31
Article 2.12.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 1716.....	31
Article 2.12.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560.....	32
CHAPITRE 2.13 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	32
Article 2.13.1. Définition d'un plan de gestion.....	32
Article 2.13.2. Programme d'auto surveillance.....	32
Article 2.13.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	33
Article 2.13.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	36
Article 2.13.5. Bilans périodiques.....	37
CHAPITRE 2.14 Mesures de réduction et de compensation sur les zones humides.....	37
<i>TITRE 3- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DU 4° DE</i>	
<i>L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....</i>	39
CHAPITRE 3.1 Nature de la dérogation.....	39
CHAPITRE 3.2 Mesures d'évitement et de réduction.....	39
CHAPITRE 3.3 Mesures de compensation et d'accompagnement.....	40
CHAPITRE 3.4 Prescriptions particulières concernant les modalités d'information et de restitution des opérations.....	40
<i>TITRE 4- DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....</i>	41
CHAPITRE 4.1 Délais et voies de recours.....	41
CHAPITRE 4.2 Droit des tiers.....	41
CHAPITRE 4.3 Publicité.....	41
CHAPITRE 4.4 Exécution.....	42

